

CA-Paris-03-04-2010-B

Droits en rétention:

les APRF, placement en rétention et notification des droits perrent la même heure et puisqu'il est arrivé au CRA 15 minutes plus tard, cela signifie que les notifications ont été nécessairement superficielles, le temps de traiter, impossible de voir être de droit des quinze minutes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 03 Avril 2010 à 09 H 00**

(n° 17 ,2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01416

Décision déferée : ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2010, à 17h19,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] B [REDACTED] en réalité [REDACTED]  
né le 26 février 1982 à El Menia, de nationalité égyptienne  
Rue Marcadet - 75018 Paris

RETENU au centre de rétention de Paris 1-Vincennes  
assisté de Me Guy-Bruno Attali, commis d'office, avocat au barreau de Paris et de M. Oukil Mohand, interprète en langue arabe tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Scotto substituant Me François Cornette de Saint-Cyr, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 30 mars 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. [REDACTED] B [REDACTED] en réalité [REDACTED] né le 24 janvier 1982, notifié à 11h27 ;

- Vu l'appel interjeté le 2 avril 2010, à 12h19, par M. [REDACTED] B [REDACTED] en réalité [REDACTED] de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullités soulevées et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours soit jusqu'au 16 avril 2010 à 11h27 ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] B [REDACTED] en réalité [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant le premier juge, subsidiairement, son assignation à résidence ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

M. [REDACTED] B[REDACTED] soutient en premier lieu ne pas avoir été en mesure de comprendre ses droits, ceux-ci lui ayant été notifiés en même temps que l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention et les voies de recours, deux minutes après la levée de la garde à vue.

Cependant, la circonstance que ces documents portent tous la même heure, soit 11h27, ne suffit pas à elle seule de permettre de considérer que l'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre ses droits alors que cette heure correspond à celle de début d'établissement du procès-verbal de notification du 30 mars 2010, constatant la remise desdits documents traduits par le truchement d'un interprète à l'intéressé, qu'il a signés.

Cependant, le registre de rétention mentionnant qu'il est arrivé au centre de rétention administrative de Paris 1-Vincennes distant de quelques kilomètres à 11h43, soit quinze minutes plus tard, implique que la notification a été nécessairement superficielle, de sorte que M. [REDACTED] B[REDACTED] en réalité [REDACTED] ne pouvait manifestement comprendre ses droits, ce qui vicie la procédure.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance.

**PAR CES MOTIFS**

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] B[REDACTED] en réalité [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 3 avril 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffé de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé